



## Synthèse des observations du public

### Et motifs de décision

#### Projets de textes (décret et arrêté modificatifs)

#### visant à renforcer la sécurité des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 13 juillet au 27 août 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/csprt-du-05-septembre-2017-sur-les-projets-de-a1738.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

Douze contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Sur ces douze contributions :

- neuf contributions sont défavorables aux projets de textes et contestent les modifications imposées aux installations existantes ;
- une contribution du Comité Français du Butane et du Propane proposant plusieurs modifications du projet d'arrêté ministériel ;
- deux contributions demandent d'élargir l'exclusion introduite pour les stations de compression connexes aux canalisations de transport.

### *Synthèse des modifications demandées et de leur prise en compte*

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte.

<b>Observation</b>	<b>Prise en compte</b>
Remise en cause de l'intérêt de la réforme au regard de l'accidentologie	Sans suite.
supprimer l'abaissement du seuil de l'autorisation, et augmenter le seuil de déclaration	Sans suite. Le seuil d'autorisation est abaissé de 50t à 35t, afin de pouvoir disposer des outils propres à l'autorisation (étude de dangers, maîtrise de l'urbanisation...) sur les sites présentant le plus de danger, en rappelant que le seuil Seveso est de 50t.
ne pas renforcer les prescriptions pour les installations existantes notamment au niveau des distances d'éloignement vis-à-vis de tiers	Sans suite. Au regard de l'accidentologie, il apparaît nécessaire de renforcer les distances d'éloignement des installations existantes. La distance de 15 mètres est comptabilisée pour les nouveaux sites jusqu'aux locaux d'habitations et d'ERP, et non des limites du site. Précisons que si ces distances d'éloignement ne peuvent être respectées, il est possible de les réduire à 1 mètre en interposant un mur REI 120.
demander des délais supplémentaires pour l'application du projet d'arrêté ministériel (par exemple 4 ans au lieu de 1 ou 2 ans)	Sans suite.
spécifier une durée minimale d'immobilisation pour considérer une zone comme une aire de stationnement ou une aire de stockage (notamment pour ne pas prendre en compte les zones provisoires de tri de bouteilles)	Modification de l'AMPG. Dans les définitions, la notion d'absence de présence humaine permanente est rajoutée pour qualifier les aires de stationnement et de stockage.
Supprimer les termes « susceptible d'être » du 5ème alinéa de l'objet du contrôle du point 1.4. La prise en compte des récipients à pression transportable vides se fait sur 5% de la quantité pleine en application de la circulaire du 8 février 2007. C'est également vrai pour les ateliers de gestion des réservoirs en retour de clientèle vides et non dégazés. La rédaction proposée indique au contrôleur qu'il doit considérer toutes les	Modification de l'AMPG 1.4, en spécifiant « vérification de la quantité présente sur site »

bouteilles pleines, y compris les vides.	
indiquer que la distance entre l'aire de stockage et les habitations ou les établissements recevant du public est mesurée jusqu'aux "locaux" (parking, jardins... exclus) ;	Modification de l'AMPG, 2.1.1.I.
augmenter la distance des casiers de 10 à 11 mètres, pour prendre en compte des espaces minimum de 15 centimètres entre piles de casiers permettant au cariste de les manoeuvrer dans de bonnes conditions de sécurité	Modification de l'AMPG 2.1.1.II
revoir les dimensions des aires de stockage (dimension horizontale et hauteur), compte tenu de l'augmentation de la distance d'implantation (10 à 15 mètres) entre une aire de stockage et les limites de site	Modification de l'AMPG, 2.1.1.II, afin de porter la hauteur de stockage maximum des récipients à pression transportables autre que les bouteilles métalliques, de 2.5 à 3m.
modifier les distances aux bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides pour les réservoirs inférieures à 3,5 tonnes et compris entre 3.5 et 6 tonnes comme celles définies dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979	Modification de l'AMPG, 2.1.2.b) en harmonisant les distances avec les aires d'entreposage de matières inflammables (3m pour moins de 3.5t, et 5m entre 3.5 et 6t)
créer une rubrique 2.1.2.c) à l'avant dernier alinéa 2.1.2.b) afin d'améliorer la lecture de l'arrêté en indiquant clairement que les modalités de réduction des distances s'appliquent au 2.1.2 a) et 2.1.2 b).	Modification de l'AMPG 2.1.2
rajouter, au dernier alinéa du b) du point 2.1.2, la règle de réduction des distances des réservoirs de capacité inférieures à 3.5 tonnes comme celle définie dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979	Modification de l'AMPG 2.1.2.b), en rajoutant à la fin du paragraphe « Cette distance de 3m peut-être réduite à 1,5m dans le cas d'un réservoir aérien séparé des limites du site par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur de 3m soit respectée en le contournant. »
supprimer la mise en oeuvre d'une surveillance par gardiennage ou télésurveillance pour les aires de stockage	Sans suite.
supprimer la mise en oeuvre d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage	Sans suite.
remplacer les termes « casiers verrouillables » par les termes « dispositifs verrouillables » (point 3.2), afin de permettre pour les bouteilles la mise en place de « casiers verrouillables » et pour les	Modification de l'AMPG 3.2.I

réservoirs enterrés la mise en place de « capots verrouillables ».	
demander que l'inspection des véhicules de transport de matières dangereuses ne soient exigée qu'aux stockage de réservoirs à pression transportables et non à tout type de réservoirs (transportables et fixes)	Modification de l'AMPG 3.2.II
réserver l'exigence d'un extincteur à poudre sur roues d'une capacité de 50kg aux installations de stockage de capacité supérieure à 35 tonnes	En attente réponse DGSCGC
graduer les exigences des réserves d'eau incendie en fonction de la capacité des réservoirs (6, 15 ou 35 tonnes)	En attente réponse DGSCGC
élargir l'exclusion introduite pour les stations de compression connexes aux canalisations de transport (permettant de ne pas prendre en compte ces stations de compression dans les régimes "seuil haut ou seuil bas") : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux autres installations annexes telles que les conduites et sections de conduites ;</li> <li>- à toutes les installations quelque soit leur seuil (autorisation ou déclaration soumis à contrôle périodique) ;</li> </ul>	Modification du décret pour préciser que « Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718 »